MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises

Secours en milieu souterrain

ORSEC Départemental
Disposition spécifique - S7

Secours en milieu souterrain

ORSEC Départemental
Disposition spécifique - S7

© Ministère de l'Intérieur,
Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises

Janvier 2025 - Tous droits réservés

ISBN : 978-2-11-152051-6

La reproduction partielle du présent ouvrage est autorisée
à l'exception de toute utilisation commerciale

Avant-propos

Ce guide est destiné aux équipes chargées de l'élaboration et de la mise à jour des dispositions spécifiques ORSEC départementales relatives aux opérations de secours en milieu souterrain (SMS).

Il s'inscrit dans la collection des guides ORSEC élaborés par la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, dont il constitue un nouveau et 7e volume des guides dédiés aux dispositions spécifiques (Guide ORSEC S7).

Il se compose d'une trame-type assortie de commentaires et préconisations doctrinales précisant la portée ou le sens de certains des éléments proposés. Le document participe d'une démarche de rénovation du cadre conventionnel et doctrinal applicable à ce type d'opérations de secours qui comprend :

- La circulaire n° IOME24219558C du 5 août 2024 à destination des préfets de département relative à l'organisation des secours en milieu souterrain, abrogeant la circulaire n°INTE03000087C du 25 août 2003 ;

- La nouvelle convention nationale d'assistance technique entre le ministère de l'Intérieur et des Outremer et la Fédération Française de Spéléologie (FFS) du 5 août 2024 ;

- Le présent guide ORSEC qui constitue la première itération consacrée aux secours en milieu souterrain.

Ce document peut être utilisé directement par la préfecture de département pour établir sa disposition spécifique ORSEC SMS. Il requiert bien évidemment une adaptation en fonction des spécificités départementales, qu'il s'agisse des caractéristiques du risque en milieu souterrain ou de la diversité des acteurs publics et privés pouvant être mobilisés dans leur organisation.

Cette trame peut, de surcroît, être amendée dans le respect des dispositions de la circulaire relative à l'organisation des secours en milieu souterrain et de la convention nationale d'assistance technique précitées. Les commentaires figurant dans les encadrés de couleur pourront être conservés pour tout ou partie.

Le guide comprend six parties :

- **1ère partie : Les éléments généraux** relatifs au champ d'application de ces dispositions spécifiques, à la présentation des risques propres au milieu souterrain ainsi qu'aux spécificités du département dans ce domaine ;

- **2e partie : L'organisation opérationnelle** avec la présentation des acteurs, et de leurs missions respectives, chargés de la direction et de la conduite des opérations, des équipes spécialisées intervenant en milieu souterrain, des structures assurant l'appui en surface ainsi que des thématiques liées aux transmissions et à l'utilisation d'explosifs ;

- **3e partie : La mise en œuvre opérationnelle** qui rappelle l'importance de l'alerte et de ses modalités de diffusion et les conditions de mobilisation et d'engagement des différents acteurs ;

- **4e partie : L'information et la communication**, qu'il s'agisse de l'information des proches des victimes ou de la communication vers le grand public et les médias ;

- **5e partie : La fin de l'intervention** comprenant les modalités de levée du dispositif de secours, de prise en charge financière et le suivi des personnes mobilisées ou réquisitionnées ;

- **6e partie : L'amélioration continue** relative à la tenue d'exercices destinés à éprouver les procédures ainsi qu'à l'organisation systématique d'un retour d'expérience à l'issue des exercices et des interventions en milieu souterrain.

Ces éléments sont complétés par :

- des fiches-acteurs ayant vocation à recenser, pour chacun de ces derniers, les missions à accomplir dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain ;
- un tableau récapitulatif des actions à mettre en œuvre pour chaque catégorie d'acteurs ;
- les annexes pouvant être intégrées aux dispositions spécifiques.

Ce guide a été élaboré par les services de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) avec la contribution du Secours Spéléo Français (SSF). Il a fait l'objet d'une consultation des directions générales du ministère de l'Intérieur et des outremer (direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), direction générale de la police nationale (DGPN)) et du ministère du travail, de la santé et des solidarités (direction générale de la santé (DGS)). En outre, plusieurs préfectures (Ain, Haute-Garonne, Jura, Hautes-Pyrénées et Haute-Savoie) ont assuré une relecture de l'avant-projet et ont permis un enrichissement notable de ce document.

Sommaire

1. Généralités

1.1. Champ d'application de la DS ORSEC Secours en milieu souterrain (SMS)
1.2. Présentation des risques
1.3. Spécificités du département

2. Organisation opérationnelle

2.1. Direction et conduite des opérations
2.2. Équipes spécialisées
2.3. Appui en surface
2.4. Transmission des informations
2.5. Explosifs

3. Mise en œuvre opérationnelle

3.1. Alerte
3.2. Engagement des moyens humains et matériels

4. Information et communication

4.1. Information des proches de la ou des victimes
4.2. Communication et gestion des médias et de l'information au grand public

5. Fin d'intervention et phase post-opération

5.1. Modalités de lever du dispositif de secours
5.2. Transmission des demandes de remboursement par le SSF
5.3. Suivi psychologique des sauveteurs

6. Amélioration continue

6.1. Exercices
6.2. Retours d'expérience

7. Fiches « acteurs » et tableau récapitulatif

8. Annexes

9. Glossaire

Sommaire

ORSEC DÉPARTEMENTAL DISPOSITION SPÉCIFIQUE

SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN (SMS)

ILLUSTRATION

ARRÊTÉ TYPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative aux
« Secours en milieu souterrain »

Le préfet/La préfète de ...,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et R.1424-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du XX ..... XXXX portant nomination du préfet/de la préfète du ..... ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de spéléologie ;

Vu la circulaire NOR : IOME 24219558C du 5 août 2024 relative à l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu la convention nationale d'assistance technique conclue par le ministère de l'Intérieur et des outremer et la Fédération Française de Spéléologie le 5 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XXX du XX XXXX portant approbation des dispositions générales ORSEC du département du XXX ;

Vu la convention départementale d'assistance technique conclue par le préfet du département de XXX et le comité départemental de spéléologie du XXX le XX XXXX 2024 ;

Vu la convention financière conclue par le Service départemental d'incendie et de secours du XXX et le comité départemental de spéléologie du XXX le XX XXXX 2024 ;

Vu la consultation et les avis des services concernés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur / Madame la directrice de Cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er : La disposition spécifique ORSEC « Secours en milieu souterrain » du dispositif
ORSEC départemental annexée au présent arrêté est approuvée et entre en vigueur le lendemain de la publication de cet arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° XXXX du XX XXXX XXXX portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Secours en milieu souterrain » est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à XXXX ou contentieux devant le tribunal administratif de [...] dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de [...], le directeur de cabinet, les chefs de service mentionnés dans les dispositions spécifiques ORSEC annexées ainsi que le conseiller technique départemental de spéléologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Introduction

Le département de [XXXX] comporte de nombreuses cavités souterraines naturelles, aménagées ou artificielles, noyées ou à l'air libre, dont certaines se prêtent à la pratique de la spéléologie. Ces cavités peuvent présenter des difficultés spécifiques, de fortes fréquentations ou encore des risques par rapport à l'environnement. Certaines cavités peuvent être fréquentées par des personnes néophytes, augmentant ainsi le risque d'accident. Ce risque est par nature particulier en raison des conditions liées à l'organisation des secours en milieu souterrain.

C'est la raison pour laquelle la présente disposition spécifique ORSEC dédiée aux opérations de « secours en milieu souterrain » a été élaborée, en partenariat avec le Spéléo-secours français (SSF), relevant de la fédération française de spéléologie, association nationale agréée de sécurité civile, les services de secours et de santé (SDIS et SAMU) et les forces de sécurité intérieure (DDPN et GGD).

CHAPITRE 1

Généralités

Sommaire

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA DS ORSEC SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN (SMS)

PRÉCONISATIONS

Le principe d'organisation de la DS ORSEC SMS est de coordonner l'action des différents services ou organismes disposant de compétences spécifiques dans un domaine déterminé, celui du secours en milieu souterrain, en fixant leurs missions.

La disposition spécifique relative au « secours en milieu souterrain » a pour objet d'assurer en cas d'alerte, de suspicion d'incident ou d'accident dans les cavités naturelles, aménagées, artificielles, noyées ou à l'air libre, l'intervention des équipes de secours permettant d'assurer des secours d'urgence aux personnes et aux animaux, des missions de protection des biens et de l'environnement.

La préfecture, le Service départemental d'incendie et de secours, le Spéléo secours français, le SAMU, la Gendarmerie nationale et/ou la Police nationale, sont parties prenantes à la mise en œuvre de ces dispositions.

En raison des spécificités et besoins du département, sont aussi impliqués les services et associations suivants : *[Lister la liste des autres partenaires : ONF, ADRASEC, Croix rouge française, ...]*

1.2 PRÉSENTATION DES RISQUES

Est considéré comme « milieu souterrain » toute cavité souterraine naturelle, aménagée ou artificielle, de pénétration verticale ou horizontale, qu'elle soit à l'air libre ou noyée.

La limite entre le milieu souterrain et la surface est matérialisée par l'entrée en haut d'un puits ou d'une doline, par l'entrée d'une galerie ou la vasque d'entrée d'une résurgence. Elle détermine le début de la cavité.

S'agissant de l'identification des risques, ces derniers peuvent être :

- liés au milieu : présence de gaz, éboulement, montée des eaux, chute de pierre, ... ;
- liés à la pratique : chute et glissade, accident et incident de plongée, blocage par une étroiture, etc. ;
- liés à l'humain : égarement, épuisement, panique, problème de santé, fréquentation des cavités par des néophytes, ... ;
- liés à l'environnement : pollution, effondrement, ... ;
- liés aux animaux (domestiques ou d'élevage) : chute, coincement, ...

1.3 SPÉCIFICITÉS DU DÉPARTEMENT

CONSEIL PRATIQUE

Il est à noter qu'il est complexe de recenser de manière exhaustive l'ensemble des sites souterrains d'un département d'autant que chaque année, de nouvelles cavités ou prolongements sont découverts. **Le Bureau de recherches géologiques et minières** (BRGM) peut constituer un appui pour la cartographie départementale de ces sites.

Par ailleurs, le Conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS), de par sa pratique régulière de l'activité, son réseau de connaissances, et quand elles existent, son accès aux données, référentiels, et archives (Fédération française de spéléologie, Comité départemental de spéléologie, club local, ...) est le plus à même de disposer de toute information utile sur une cavité.

Le département *[Nom du département]* **compte environ** *[Nombre de cavités]* **cavités dont certaines dépassent les** *[Distance]* **mètres de profondeur ou** *[Distance]* **mètres de développement.**

Les principaux sites de pratique de la spéléologie sur le département sont :

[Lister ici les principaux sites de pratiques. Il est possible de distinguer les sites de plongée ou tout autre cavité qui engendrent des risques spécifiques, le cas échéant préciser la nature de la fréquentation de ces sites, les pratiques observées, les aménagements éventuels, etc.]
Le CTDS peut disposer d'informations utiles et précises relatives à la cavité concernée par l'évènement.

CHAPITRE 2

Organisation opérationnelle

Sommaire

2.1 DIRECTION ET CONDUITE DES OPÉRATIONS

PRÉCONISATIONS

Compte tenu de la spécificité des interventions de secours à mener, le préfet prend la direction des opérations quelles que soient leur envergure et localisation. Il mobilise l'ensemble des services opérationnels compétents à l'échelle du département. Les missions du maire sont axées sur la connaissance du site, l'accompagnement et le soutien des équipes de secours et, le cas échéant, de la population.

2.1.1 DIRECTEUR DES OPÉRATIONS (DO)

Missions :

- Dirige l'ensemble des opérations en qualité de DO, à l'exception de celles placées sous l'autorité des magistrats. Il a autorité sur l'ensemble des services et entités engagées et effectue les arbitrages nécessaires ;
- Décide des demandes de concours ou de réquisition des personnels, moyens et services publics et privés, et demande, si besoin, des moyens extra-départementaux au préfet de zone de défense et de sécurité ;
- Dirige et coordonne la communication concernant les opérations en cours.

2.1.2 COMMANDANT DES OPÉRATIONS DE SECOURS (COS)

Le commandant des opérations de secours (COS) est désigné conformément aux dispositions du règlement opérationnel du SIS. Il est placé sous l'autorité du directeur des opérations (DO).

Missions :

- Assure le commandement et la coordination des opérations de secours, sans préjudice des responsabilités des autres intervenants, en milieu souterrain et en surface ;
- Informe le DO de l'évolution de la situation ;
- Organise les secours et la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires ;
- Arrête le dispositif de secours souterrain en concertation avec le Directeur des secours souterrains (DSS) ;
- Transmet au DO, en concertation avec le DSS les demandes de concours des personnels, moyens et services.

2.1.3 DIRECTEUR DES SECOURS SOUTERRAINS (DSS)

PRÉCONISATIONS

Les conseillers techniques départementaux en spéléologie ou adjoints (CTDS/A) sont nommés par arrêté préfectoral. Le ou les arrêtés préfectoraux procédant aux nominations des CTDS/A peuvent utilement être annexés aux dispositions spécifiques départementales.

Le CTDS/A en fonction lors de la phase d'activation de la DS ORSEC SMS prend l'appellation de directeur des secours souterrains (DSS). Ce dernier exerce ses missions sous l'autorité du DO et du COS. Ses missions opérationnelles découlent des principes établis par la convention nationale d'assistance conclue entre la FFS et la DGSCGC et s'inscrivent dans le cadre de l'article R 741-8 du code de la sécurité intérieure.

Il peut être remplacé temporairement ou durant toute la durée de l'opération par un conseiller technique national du spéléo secours français (CTN) ou par un CTDS/A d'un département limitrophe désigné par la cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) du spéléo secours français.

Missions :

- Présente au DO toutes propositions opérationnelles et logistiques;
- Mobilise, anime et coordonne l'engagement des spéléologues relevant du SSF, requis pour l'intervention;
- Arrête le dispositif de secours en concertation avec le COS;
- Organise sous terre les secours et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires.

2.1.4. MAIRE

PRÉCONISATIONS La direction des opérations étant assurée par le préfet pour toute opération de secours en milieu souterrain, les missions du maire se concentrent sur l'accompagnement et le soutien aux équipes de secours et, le cas échéant, à la population.

Missions :

- Mise à disposition de locaux et de moyens communaux ;
- Accueil des proches et des familles des victimes, qui pourraient se déplacer sur les lieux de l'opération, notamment si celle-ci est de longue durée ;
- Activation du plan communal de sauvegarde (PCS) si nécessaire.

2.1.5. GENDARMERIE ET/OU POLICE NATIONALES

La Gendarmerie et la Police nationale exercent chacune la responsabilité exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique dans leur zone de compétence de territorialité.

Missions :

- Sécurisation du site de l'intervention et des autres sites utilisés par les services de secours (PC SIS, PC SSF, PCO, lieux d'hébergement, ...) ;
- Opérations de recherche (cf. 3.1.3. Reconnaissance extérieure – Recherche de renseignements) ;
- Enquêtes judiciaires.

2.2 ÉQUIPES SPÉCIALISÉES

2.2.1 ÉQUIPES DE LA COMMISSION TECHNIQUE SSF DE LA FFS

PRÉCONISATIONS

Rappels :

- Au niveau départemental, l'engagement des équipes SSF s'effectue par demande de concours ;
- Au niveau extra départemental et national, l'engagement des équipes SSF se fera via un ordre de réquisition, ou d'engagement de moyens, en provenance du COZ ou du COGIC ;
- Tout spéléologue physiquement présent dans le département peut être sollicité par voie de réquisition s'il dispose du niveau technique suffisant (le ou les CTDS/A peuvent être sollicités pour conseiller le préfet sur cet aspect).

Le dispositif de secours souterrain est composé d'équipes spécialisées en mesure de répondre à l'ensemble des exigences techniques d'un secours. Elles sont constituées d'un chef d'équipe et d'un ou plusieurs équipiers formés et disposant du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

La composition des équipes spécialisées qui interviennent sous terre est décidée par le DSS en fonction de critères tels que la nature de la mission à mener, le profil de compétence technique correspondant, la connaissance particulière de la cavité ou la disponibilité des techniciens.

Les conditions dans lesquelles la Fédération française de spéléologie, par l'intermédiaire de sa commission technique SSF, apporte son concours et celui de ses adhérents aux missions de secours, sont précisées par la convention liant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et la FFS, ainsi que par sa déclinaison au niveau départemental (voir annexe [*Numéro d'annexe*]).

2.2.2 ÉQUIPES ISS DES SIS

Les conditions dans lesquelles le SIS, par l'intermédiaire de ses équipes spécialisées, apporte son concours aux missions de secours, sont précisées dans les guides nationaux de référence de chacune de ces spécialités. Ne peuvent être engagés sous terre que des sauveteurs spécialement formés aux techniques d'intervention en site souterrain.

Dans tous les cas, l'engagement sous terre par le SIS d'une équipe spécialisée, doit se faire en concertation et en accord avec le Directeur des secours souterrains (DSS) (Cf. 2.2.5.).

ÉQUIPES SECOURS EN MILIEU PÉRILLEUX ET MONTAGNE (SMPM)

Les équipes SMPM ne disposant pas de l'adaptation complémentaire Intervention en Site Souterrain (ISS) ne peuvent en aucun cas intervenir sous terre. Elles peuvent toutefois prendre en charge la sécurisation du cheminement de surface et de l'approche de la cavité.

Seules les équipes ISS du SIS peuvent prétendre à intervenir dans le milieu souterrain.

ÉQUIPES DE PLONGEURS EN SURFACE NON LIBRE (SNL)

Les équipes SNL seront limités aux siphons de type résurgence, c'est-à-dire aux vasques d'entrée des cavités. Les plongées de type fond de trou et multi-siphons n'entrent pas dans leurs prérogatives d'intervention.

2.2.3 ÉQUIPES DE LA GENDARMERIE OU DE LA POLICE NATIONALES

Hors mise en œuvre d'une action judiciaire pour lesquelles elles sont placées sous l'autorité du Parquet, dès lors qu'elles intègrent le dispositif de recherche ou de secours en milieu souterrain, ces équipes sont placées sous l'autorité du DO et soumises aux mêmes règles d'engagement que les autres équipes. (Cf. 2.2.5.).

LES UNITÉS DE SECOURS EN MONTAGNE

Dans le cas où l'entrée de la cavité se trouve en zone montagne, les services de secours en montagne (GN, PN ou SIS) compétents, en application des dispositions spécifiques ORSEC relatives au secours en montagne, ont la responsabilité de sécuriser les accès et l'acheminement des équipes spéléo jusqu'à celle-ci.

Missions :

- Sécurisation des accès et des déplacements jusqu'à la cavité ;
- Prise en charge, le cas échéant, de l'évacuation des victimes entre la sortie de la cavité et une zone sûre (zone de poser ou parking) ;
- Conseil technique « montagne » auprès du COS et du DO.

Le groupe spéléologie de la gendarmerie nationale (GSGN) est constitué de deux groupes basés en Isère et dans les Pyrénées-Atlantiques. Les personnels du GSGN, tous formés à l'évolution et aux techniques de secours en milieu souterrain disposent d'une compétence nationale et sont à même d'effectuer l'ensemble des missions de la gendarmerie nationale en milieu confiné.

POLICE JUDICIAIRE

En cas d'action judiciaire probable (professionnel en cause, décès ...), des sauveteurs de la GN ou PN, officiers de police judiciaire, doivent être intégrés aux équipes de secours, au plus près des éléments de tête, afin de procéder aux constatations.

Les membres du parquet, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis présents sur les lieux ont qualité pour interdire de modifier l'état des lieux. Exception sera faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements seront commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

2.2.4. ÉQUIPE MÉDICALE

En concertation avec le SAMU et sous l'autorité du directeur des secours médicaux (DSM), dans la situation où l'état de la victime requiert l'intervention d'un médecin ou d'un auxiliaire médical sous terre, il sera recherché un médecin ou un infirmier dont les capacités d'action en milieu souterrain seront adaptées au profil de la cavité, à l'accessibilité de la victime, et au degré d'urgence. En tant que de besoin, le SAMU mobilise une équipe du SMUR. Dans le cas de certaines interventions traumatisantes, la Cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du SAMU pourra également être mobilisée.

PRÉCONISATIONS

La prise en charge de la victime à sa sortie de la cavité, ne relève plus des compétences du DSS. En surface, la médicalisation du dispositif, peut être assurée par les personnels médicaux du SAMU (SMUR), avec le concours du service de santé et de secours médical du SIS, ou du SSF.

Le SSF dispose au niveau national d'une liste de médecins et d'auxiliaires médicaux mobilisables ainsi que de médecins référents susceptibles de jouer un rôle de conseil et d'appui sur les problématiques d'intervention médicales en milieu souterrain.

2.2.5. STRUCTURATION ET ARTICULATION DU DISPOSITIF SOUTERRAIN ENTRE LES DIFFÉRENTES ÉQUIPES

PRÉCONISATIONS

Dès lors qu'elles intègrent le dispositif de secours souterrain, toutes les équipes, quel que soit leur service de rattachement, sont placées sous l'autorité du Directeur des secours souterrains.

Le référentiel technique retenu, qui permet une unicité des techniques pratiquées, est le *Manuel du sauveteur*, édité par le Spéléo secours français pour le compte de la Fédération française de spéléologie. Cette dernière dispose d'une délégation de service public pour édicter les règles techniques et de sécurité propre à la spéléologie.

Aucune priorité systématique d'engagement ne peut être donnée à l'une ou l'autre de ces équipes spécialisées. C'est l'analyse de la situation par le CTDS/A et la validation des mesures en conférence d'activation du dispositif (Cf. 3.1.4) qui permettront de définir les missions de chacun.

2.3 APPUI EN SURFACE

2.3.1. CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL (COD)

PRÉCONISATIONS

Le directeur des opérations (DO) décide de l'activation du COD, et le cas échéant d'un PCO, et mobilise tout service dont le concours s'avère nécessaire aux opérations de secours. Pour les modalités d'organisation du COD et son articulation avec le PCO, cf. le guide ORSEC G7 relatif à l'organisation territoriale de la gestion des crises (OTGC).

Cette structure de commandement et d'appui, qui assure la conduite des opérations de secours en lien étroit avec le COD et/ou le PCO, regroupe au sein d'un même espace :

Selon l'ampleur de la situation et sur demande du DO, un représentant du SSF (CTDS/A ou CTN) peut être présent au COD.

2.3.2 STRUCTURE DE COMMANDEMENT ET D'APPUI DES SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Cette structure de commandement et d'appui, qui assure la conduite des opérations de secours en lien étroit avec le COD et/ou le PCO, regroupe au sein d'un même espace :

- Le poste de commandement du COS (PC de colonne ou PC de site) : outil chargé de synthétiser toutes les informations relatives aux opérations de secours en milieu souterrain et de les relayer au DO ;
- Le poste de commandement et de gestion du SSF (PC SSF) : outil à disposition du Directeur des secours souterrains (DSS) pour la préparation à l'engagement des spécialistes en milieu souterrain. Il assure un strict suivi de l'ensemble des personnels engagés sous terre, quel que soit leur service d'origine, et réceptionne toutes les informations en provenance de la cavité et/ou du PCA s'il est activé ;
- Selon l'opération, les postes armés par d'autres services concourants à l'opération (SAMU, Police nationale, Gendarmerie nationale).

PRÉCONISATIONS

La proximité avec la cavité n'est pas un gage d'efficacité et il est parfois préférable de s'en éloigner pour investir des locaux plus fonctionnels, permettant une meilleure gestion des opérations. Dans ce cas il est recommandé d'activer un Poste de commandement avancé (PCA) au plus près de l'entrée de la cavité.

2.3.3. POSTE DE COMMANDEMENT AVANCÉ (PCA)

Géré par du personnel SSF, il est en liaison directe avec le PC SSF et il permet de :

- Vérifier que les personnels entrants sont bien missionnés par le Directeur des secours souterrains (DSS) ;
- Communiquer les entrées et sorties de la cavité ;
- Relayer toutes les communications et informations en provenance de la cavité vers le PC SSF, et inversement, en provenance du PC SSF vers la cavité.

2.3.4. POSTE DE COMMANDEMENT OPÉRATIONNEL (PCO)

Le DO peut décider l'activation d'un PCO, organe de coordination interservices, notamment lors d'une intervention de longue durée et/ou présentant un caractère médiatique fort. Les sites souterrains étant généralement éloignés des sites urbanisés, le PCO, placé sous la direction d'une autorité préfectorale, est en lien étroit avec les autres postes de commandement déployés sur le terrain et en liaison permanente avec le COD.

2.4 TRANSMISSIONS DES INFORMATIONS

La transmission des informations vers la surface, puis vers la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, est d'une importance capitale pour la bonne gestion des opérations.

Le Directeur des secours souterrains (DSS) étant chargé de la coordination de l'ensemble des équipes engagées sous terre, il doit être le premier destinataire de toute information en provenance de la cavité.

2.4.1. TRANSMISSIONS SOUTERRAINES

Les transmissions souterraines sont du ressort exclusif du SSF, qui dispose tant au niveau départemental que national de moyens humains et techniques, lui permettant d'établir une liaison en tout point clairement définie de la cavité jusque vers la surface.

2.4.2. TRANSMISSIONS DE SURFACE

Lorsque les moyens de transmission propres au SSF ne suffisent pas à établir un réseau de communication entre la cavité et la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, notamment en raison du relief, le Directeur des secours souterrains peut solliciter auprès du DO l'engagement de moyens spécialisés (ADRASEC, ...).

[Les conditions dans lesquelles l'ADRASEC apporte son concours à l'établissement des liaisons radios de surface sont exposées dans l'annexe : Numéro d'annexe.]

PRÉCONISATIONS

Dans tous les cas, compte tenu du caractère opérationnel et technique des échanges, et afin d'améliorer la gestion et la coordination des équipes engagées sous terre, la transmission des informations entre la cavité et le PC SSF s'effectuera exclusivement par du personnel SSF missionné par le Directeur des secours souterrains (DSS).

2.5 EXPLOSIFS

Il est parfois nécessaire d'utiliser des explosifs pour agrandir les passages étroits susceptibles de bloquer l'évacuation de la victime ou pour libérer un spéléologue bloqué dans une étroiture.

Les modalités de recours à l'usage d'explosifs sont arrêtées par le DO sur proposition du COS, après avis du DSS.

Les conditions dans lesquelles ces explosifs peuvent être requis par le DO, les modalités de transport, de stockage, d'utilisation et de destruction, sont exposées dans l'annexe *[Numéro d'annexe]*.

PRÉCONISATIONS

Compte tenu du caractère sensible de l'utilisation de ces matériaux, les conditions de réquisition, d'acheminement, de stockage, d'utilisation et de reprise/destruction des explosifs doivent être définies en amont. Une fiche-réflexe dédiée à cette thématique et adaptée à chaque situation départementale (société fournissant les matériaux, conditions d'acheminement et de stockage …) doit être élaborée.

A minima, cette fiche réflexe détermine ou rappelle :

- les finalités d'utilisation des explosifs dans le cadre d'une opération de secours en milieu souterrain ;
- la ou les sociétés auprès desquelles ces matériaux sont récupérés et les modalités d'acquisition et de réquisition associées ainsi que leurs coordonnées H24 ;
- les modalités d'acheminement ainsi que les conditions de dépôt de ces matériaux puis du reliquat après utilisation (cf. missions de sécurisation PN/GN) ;
- les conditions de retrait des explosifs (par un spéléologue habilité désigné par le CTDS/DSS) ;
- l'exclusivité d'utilisation en milieu souterrain par les spéléologues détenteurs du permis de tir et d'une habilitation préfectorale ;
- les modalités de prise en compte du reliquat des explosifs à l'issue de l'opération : destruction soit par les personnels du SSF habilités soit par les services du déminage ou reprise par la société fournisseur.

CHAPITRE 3

Mise en œuvre opérationnelle

Sommaire

3.1 ALERTE

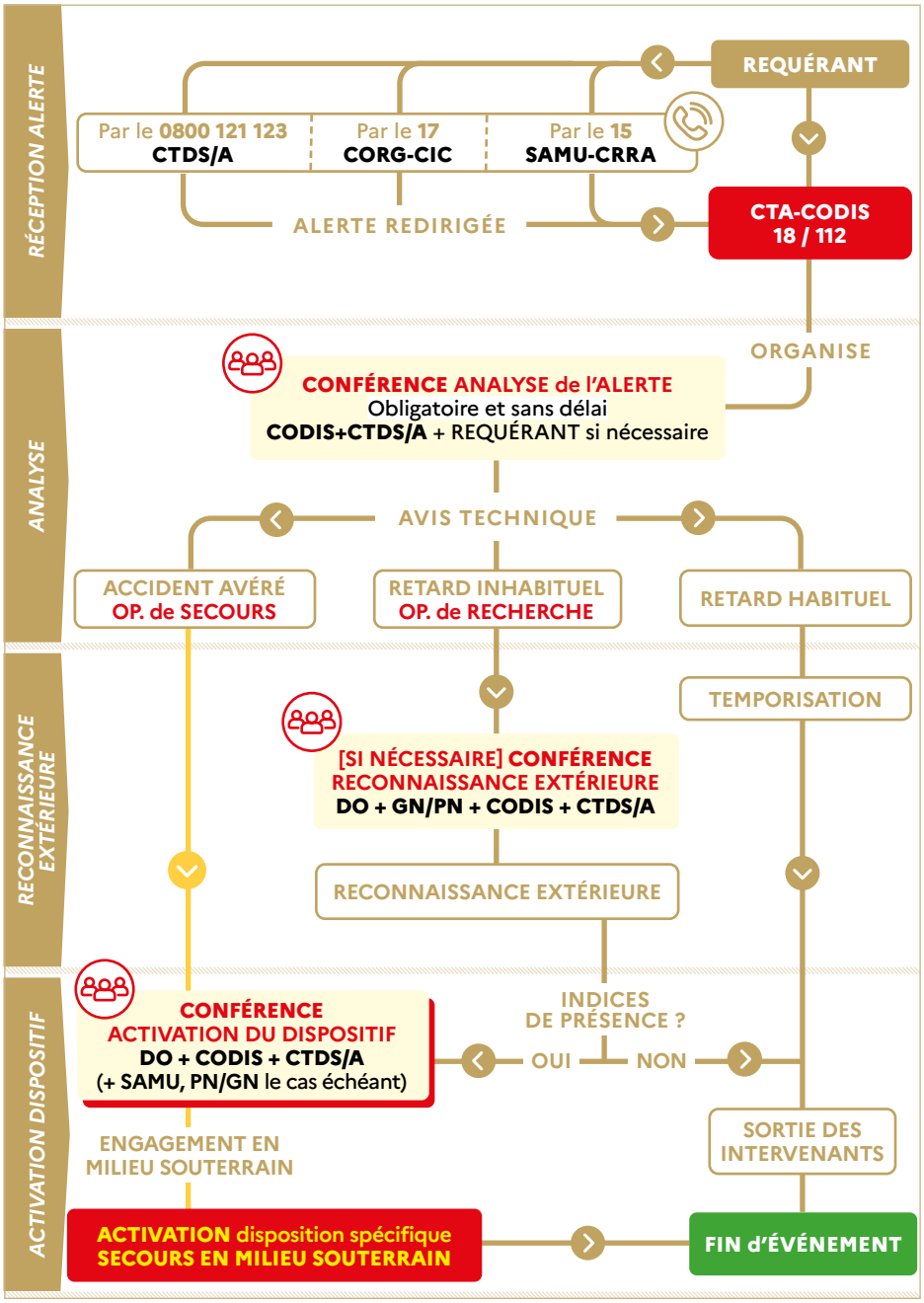
RÉCEPTION ALERTE
REQUÉRANT
Par le 0800 121 123
CTDS/A
Par le 17
CORG-CIC
Par le 15
SAMU-CRRA
ALERTE REDIRIGÉE
CTA-CODIS
18 / 112
ANALYSE
ORGANISE
CONFÉRENCE ANALYSE de l'ALERTE
Obligatoire et sans délai
CODIS+CTDS/A + REQUÉRANT si nécessaire
AVIS TECHNIQUE
ACCIDENT AVÉRÉ
OP. de SECOURS
RETARD INHABITUEL
OP. de RECHERCHE
RETARD HABITUEL
RECONNAISSANCE EXTÉRIEURE
TEMPORISATION
[SI NÉCESSAIRE] CONFÉRENCE
RECONNAISSANCE EXTÉRIEURE
DO + GN/PN + CODIS + CTDS/A
RECONNAISSANCE EXTÉRIEURE
ACTIVATION DISPOSITIF
CONFÉRENCE
ACTIVATION DU DISPOSITIF
DO + CODIS + CTDS/A
(+ SAMU, PN/GN le cas échéant)
INDICES
DE PRÉSENCE ?
OUI
NON
ENGAGEMENT EN
MILIEU SOUTERRAIN
SORTIE DES
INTERVENANTS
ACTIVATION disposition spécifique
SECOURS EN MILIEU SOUTERRAIN
FIN d'ÉVÉNEMENT

3.1.1. RÉCEPTION DE L'ALERTE

Quel que soit le service qui réceptionne celle-ci, l'alerte est systématiquement et sans délai redirigée vers le CTA/CODIS. Celui-ci recense les renseignements utiles au moyen d'une fiche de réception de l'alerte. Voir fiche opérationnelle en annexe : *[Numéro d'annexe]*.

3.1.2. CONFÉRENCE D'ANALYSE D'ALERTE

Une conférence d'analyse de l'événement, obligatoire et sans délai, associant le CTA/CODIS, le CTDS/A, et éventuellement le requérant est mise en place pour analyser les informations disponibles et permettre au CTDS/A de construire, en lien avec le SIS, une stratégie intégrant l'évaluation des moyens humains et matériels à mettre en œuvre. La préfecture (SIDPC/Cabinet) est tenue informée de la tenue de cette conférence et de ses conclusions.

En cas de difficulté pour contacter le CTDS ou l'un de ses adjoints, la cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) est jointe via le numéro vert : 0800 121 123. Le cas échéant, un conseiller technique national du spéléo secours français (CTN) ou un CTDS/A d'un département limitrophe désigné par un CTN assume temporairement le rôle et la fonction de Directeur des secours souterrains (DSS).

Trois cas peuvent se présenter :

- **Accident ou incident avéré** et nécessitant l'engagement sous terre d'équipes spécialisées et donc l'activation de la DS ORSEC SMS. (Cf. 3.1.4.).
- **Retard inhabituel** nécessitant une phase de reconnaissance extérieure ou de recherche de renseignements avant l'engagement de moyens souterrains. (Cf. 3.1.3.).
- **Retard habituel** ne nécessitant pas immédiatement l'engagement de moyens spécialisés mais uniquement une phase de veille et éventuellement de mise en préalerte des moyens. (Cf. 3.1.3.).

3.1.3. RECONNAISSANCE EXTÉRIEURE – RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS

Dans certains cas, la nature incertaine de la situation qui requiert des investigations complémentaires interdit tout déclenchement immédiat d'une opération de secours. Il peut s'agir d'un retard signalé par un proche, d'un incident ou accident dans une cavité en cours d'exploration et méconnue des services de secours, …

Si la cavité se trouve en zone d'application d'une DS ORSEC relative au secours en montagne, l'USEM de permanence (GN/PN/SIS) peut être engagée pour ces reconnaissances préalables.

Ces moyens ne seront pas engagés dans une cavité souterraine sauf recueil de l'avis technique préalable du CTDS et de son accord.

RECONNAISSANCE EXTÉRIEURE :

Elle permettra de récolter des indices de présence à proximité de la cavité concernée (véhicules, effets personnels, équipement de progression dans le puits d'entrée, …) afin de confirmer ou infirmer la présence effective de personnes dans une cavité ou bien d'en confirmer le lieu exact. Sauf recueil de l'avis technique préalable du CTDS et de son accord, la ou les équipes chargées de la reconnaissance extérieure ne s'engageront pas dans la cavité souterraine.

Cette phase, définie lors de la conférence d'analyse d'alerte, peut être réalisée par la gendarmerie ou la police selon leur zone de compétence, le SIS, ou des intervenants SSF.

La conférence de reconnaissance extérieure, instituée si nécessaire sur décision du DO, regroupe les services de la préfecture, du SIS, le CTDS/A et la Gendarmerie ou Police nationale. Elle permet de déterminer quels sont les services menant et concourants durant cette phase de reconnaissance et de préciser les conditions d'engagement des intervenants du SSF.

RECHERCHE DE RENSEIGNEMENTS

Cette phase peut être rendue nécessaire par l'absence d'informations sur le lieu supposé de l'accident/incident. Elle va permettre au CTDS/A d'affiner son analyse de la situation et ses propositions, et d'augmenter l'efficacité de la réponse opérationnelle.

Dès lors que des indices permettent de penser que les personnes pourraient se trouver égarées dans le milieu souterrain, que leur état pourrait s'aggraver ou s'altérer ou qu'un engagement de sauveteurs en milieu souterrain s'avère nécessaire pour localiser les victimes ou personnes impliquées, la phase de recherche d'indices et/ou de reconnaissance extérieure cesse au profit de la phase de secours (cf. activation du dispositif ci-après).

3.1.4. CONFÉRENCE D'ACTIVATION DU DISPOSITIF

Elle intervient :

- Soit directement à l'issue de la conférence d'analyse d'alerte en cas d'incident ou d'accident avéré en milieu souterrain.
- Soit à l'issue de la phase de reconnaissance extérieure ou de recherche de renseignements.

Organisée par le CTA/CODIS, elle doit mettre en relation le CTDS/A, le SIS, la préfecture (préfet et SIDPC) et, selon les besoins, d'autres acteurs (FSI, SAMU, ...). Elle doit permettre au préfet de décider de l'activation du dispositif spécifique de secours en milieu souterrain. C'est au cours de cette conférence que sont déterminées la composition et les missions des premières équipes d'intervenants, la désignation du COS ainsi que le lieu d'implantation du ou des PC (PC de site du SIS, PC avancé du SSF et PCO)

Le CTDS/A prend alors l'appellation de Directeur des secours souterrains (DSS), sous l'autorité du préfet, en qualité de DO, et du COS.

3.2 ENGAGEMENT DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS

3.2.1 ENGAGEMENT INITIAL DES INTERVENANTS

Chaque service se charge de la mise en alerte et de l'engagement des moyens humains et matériels qui lui sont propres, tels que définis lors de la conférence d'activation du dispositif.

Les intervenants du SSF, dont le CTDS/A, en application de la convention départementale d'assistance technique passée entre le Comité Départemental de spéléologie de « nom de département » et la préfecture [Reprendre avec précision l'intitulé de la convention départementale], font l'objet d'une réquisition ou demande de concours.

3.2.2 ENGAGEMENT DE RENFORTS DÉPARTEMENTAUX ET EXTRA-DÉPARTEMENTAUX

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours en milieu souterrain, le DO exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal.

Sur proposition du directeur des secours souterrains (DSS), les demandes de renforts extra-départementaux sont transmises par le COS au DO pour validation. Ces demandes pourront concerner des moyens :

- Sapeur-pompier d'autres SDIS ;
- SSF d'autres départements ou de l'échelon national (spécialistes divers, CTN) ;
- Moyens aériens ;
- Unités spécialisées de la police nationale et/ou de la gendarmerie nationale.

Quand il s'agit de moyens spécifiques de secours souterrain, et quel que soit leur service d'appartenance, dans un objectif de coordination opérationnelle, le Directeur des secours souterrains (DSS) est consulté et apporte sa validation avant transmission de la demande au DO par le COS.

Après validation par le DO, ces demandes sont transmises au COZ par le COD.

3.2.3 ENGAGEMENT DE CELLULE RESSOURCE OPÉRATIONNELLE NATIONALE (CRON) DU SSF

La cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) du SSF, composée de conseillers techniques nationaux (CTN), est activée dès le début de l'opération, dont elle est informée par le CTDS/DSS.

Elle apporte son soutien au Directeur des secours souterrains (DSS) dans sa gestion de l'opération et mène, en base arrière, différentes missions d'appui :

- Recherche de moyens disponibles dans les départements limitrophes et à l'échelon national ;
- Gestion de la mise en pré-alerte et alerte des renforts extra-départementaux ;
- Gestion des relations avec les COZ et le COGIC ;
- Soutien sur toute problématique appelant une réponse extra-départementale.

Un CTN sera engagé sur le terrain lorsque la situation l'exige et notamment :

- Sur demande expresse du Directeur des secours souterrains (DSS) ;
- Lorsque des moyens nationaux sont engagés ;
- Sur toute opération de secours en plongée souterraine.

3.2.4 RÉQUISITIONS COMPLÉMENTAIRES

PRÉCONISATIONS

Si les moyens disponibles sont insuffisants, le DO peut mobiliser tous moyens publics et réquisitionner les moyens privés nécessaires aux secours, notamment les entreprises disposant de matériels spéciaux.

Un recensement et une identification préalables des moyens publics et privés (humains, matériels, …), autres que ceux relevant des acteurs menant et concourants déjà identifiés, pouvant être mobilisés selon la typologie des opérations de secours en milieu souterrain dans le département doit être effectué dans le cadre de la rédaction de la disposition spécifique.

Les moyens publics peuvent comprendre ceux relevant des services de l'État (DDT(M), ONF, OFB, …), des collectivités territoriales concernées (EPCI, Département, …), des établissements publics (Météo France, …).

Les moyens privés pertinents pour les opérations de secours en milieu souterrain (Enedis, opérateurs de téléphonie, entreprises spécialisées, …) feront également l'objet d'un recensement en amont. La base de données PARADES (programme d'aide au recensement et à l'activation des entreprises pour la défense et la sécurité civile) de la DDT(M) pourra être utilisée à cet effet. La mobilisation de ces moyens privés s'effectuera par réquisition dont un modèle d'arrêté sera annexé à la disposition spécifique.

Le recours à des moyens ou des personnels d'entreprises privées dont le concours est indispensable à l'opération de secours en milieu souterrain s'effectue par l'intermédiaire d'arrêtés de réquisition dont le modèle figure en annexe.

[Numéro d'annexe.]

CHAPITRE 4

Information et communication

Sommaire

4.1 INFORMATION DES PROCHES DE LA OU DES VICTIMES

PRÉCONISATIONS

L'information des familles et, le cas échéant, des représentations consulaires pour les victimes étrangères, est effectuée sous l'autorité du DO ou du procureur, par les FSI. Si nécessaire, le DO peut décider de l'activation de la Cellule d'information du public (CIP), cf. guide ORSEC G3.

L'activation de la Cellule d'information du public (CIP) est décidée par le directeur des opérations. Cf. modalités d'organisation et d'activation de la CIP définies au niveau départemental.

En cas d'évènement d'ampleur, un Centre d'Accueil des familles (CAF) peut également être activé par le DO, en lien avec la commune d'implantation, afin d'accueillir les proches dans une structure sécurisée et distante du lieu d'intervention et de la presse.

4.2 COMMUNICATION ET GESTION DES MÉDIAS ET DE L'INFORMATION AU GRAND PUBLIC

PRÉCONISATIONS

La communication relève de la compétence du DO qui s'appuie sur le service de la communication de la préfecture ainsi que sur les éléments techniques qui lui sont fournis par le Directeur des secours souterrains (DSS). Des points-presse peuvent être fixés de manière régulière par le DO, le cas échéant en liaison vec l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 5

Fin d’intervention et phase post-opérationnelle

Sommaire

5.1 MODALITÉS DE LEVER DU DISPOSITIF DE SECOURS

Le COS, sous l'autorité du DO, en concertation avec le Directeur des secours souterrains (DSS), détermine les modalités de la fin des opérations et de levée du dispositif.

L'interruption d'une opération de secours ou le prononcé de sa fin, dans le cas très particulier de victime(s) décédée(s) relève du DO.

Dans le cas d'une enquête judiciaire, les modalités de mise en œuvre de la fin de l'opération de secours (déséquipement de la cavité, nettoyage, …) sont définies en lien avec les services chargés de l'enquête (PN/GN) notamment au regard de la préservation des éventuels indices et traces.

PRÉCONISATIONS

Il convient de prendre en compte le besoin pour certains sauveteurs de se reposer et se restaurer avant de quitter les lieux de l'intervention, ainsi que les délais de route.

Par ailleurs, l'extraction de la victime ne marque pas forcément la fin des opérations car il faut prendre en compte le temps nécessaire au déséquipement de la cavité et au repli et nettoyage de l'ensemble du matériel. Il peut parfois être nécessaire de réactiver la DS ORSEC SMS dans un second temps afin de procéder à ces dernières missions.

5.2 TRANSMISSIONS DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT PAR LE SSF

Les dispositions financières permettant le remboursement des équipes du SSF sont précisées par la convention liant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer et la FFS, ainsi que par sa déclinaison au niveau départemental.

(Voir annexe : *[Numéro d'annexe]*).

Une convention spécifique dite « convention financière », établie au niveau départemental entre le Comité Départemental de Spéléologie « nom de département » et le CASDIS, fixe les règles et modalités de remboursement des frais engagés par les équipes du SSF lors d'une opération de secours, mais aussi le financement au quotidien des moyens du SSF *[Numéro du département]*, par le SIS.

(Voir annexe : *[Numéro d'annexe]*).

5.3 SUIVI PSYCHOLOGIQUE DES SAUVETEURS

Dans le cas de certaines interventions traumatisantes, à la demande du DSS, un suivi psychologique des sauveteurs pourra être assuré par la Cellule d'urgences médico-psychologique (CUMP) du SAMU et/ou par le service de santé du SIS.

CHAPITRE 6

Amélioration continue

Sommaire

6.1 EXERCICES

PRÉCONISATIONS

Des exercices destinés à éprouver la DS ORSEC SMS seront organisés régulièrement par le Préfet qui s'appuiera notamment sur l'expertise du CTDS/A pour l'élaboration et la mise en œuvre de ces exercices (définition des objectifs, conception du scénario, …).

PRÉCONISATIONS

Dans le cadre de la politique de soutien aux exercices territoriaux de gestion de crise organisés par les préfectures, la DGSCGC apporte un appui financier aux zones de défense et de sécurité et aux préfectures de département. Chaque préfecture de zone de défense et de sécurité se voit attribuer une enveloppe financière et est chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les préfectures.

Les annexes à la note DGSCGC n°238 du 19 décembre 2023 relative à l'appui au financement des exercices territoriaux de gestion de crise précisent la nature des dépenses envisagées dans le cadre d'un exercice qui sont éligibles à un appui financier ainsi que la procédure à suivre pour solliciter une délégation de crédits à cet effet.

PRÉCONISATIONS

Remboursements des frais engagés : ils seront pris en charge par la Préfecture et/ou le SIS et concernent pour l'ensemble des sauveteurs du SSF : l'hébergement et la restauration, les frais de déplacement y compris pour les sauveteurs extra-départementaux, les pertes et détériorations éventuelles de matériel.

6.2. RETOUR D'EXPÉRIENCE

Des réunions de retour d'expérience, associant l'ensemble des intervenants, seront conduites dans les semaines suivant l'opération, sous l'autorité du DO, le cas échéant à la demande de l'un des acteurs ayant participé aux opérations de secours.

PRÉCONISATIONS

La mise en œuvre des principes de **capitalisation de l'expérience** préconisés par la DGSCGC consistant à utiliser un événement réel ou un exercice comme opportunité d'amélioration des principes et pratiques existants est encouragée.

À ce titre, le **partage d'expérience (PEX)** consiste en une courte synthèse de la situation rencontrée soulignant les bonnes pratiques et les axes d'amélioration et formulant des recommandations.

Le **retour d'expérience (REX)** repose sur une analyse détaillée des bonnes pratiques et des axes d'amélioration des aspects stratégiques et logistiques de la gestion de la situation.

CHAPITRE 7

Fiches acteurs

7.1 Préfet

7.2 SDIS

7.3 CTDS/A - DSS

7.4 SAMU

7.5 Gendarmerie et Police nationales

7.6 Maire

7.7 ADRASEC

7.8 Autres associations agréées de sécurité civile (le cas échéant, pour le soutien des équipes de terrain)

+ Tout autre service dont le préfet, sur proposition éventuelle du CTDS/A, jugera utile de préciser les actions.

Sommaire

7.1 PRÉFET

- **ACTIONS SUR LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :** Aucune.

- **ACTIONS SUR LA PHASE D'ANALYSE :** Aucune.

- **ACTION SUR LA PHASE DE RECONNAISSANCE :**
  - Participe à la conférence "Reconnaissance" qui fixe les modalités d'intervention et de prise en charge des intervenants ou prend en compte les éléments échangés par les services y participant.
  - Valide l'organisation des actions de reconnaissance.

- **ACTIONS SUR LA PHASE D'ACTIVATION DU DISPOSITIF :**
  - Participe à la conférence "Activation du dispositif" qui fixe les modalités d'intervention des premiers intervenants et les contours du dispositif de secours.
  - Valide les actions définies au cours de la conférence "Activation du dispositif".
  - Active la DS ORSEC SMS.
  - Procède à la mobilisation des services et entités concernés par la DS ORSEC SMS.
  - Active si nécessaire le COD en posture « crise ».
  - Élabore les demandes de concours (SSF) et les arrêtés de réquisition.
  - Décide de la mise en place d'un PCO et organise celui-ci et décide de la mise en place d'un PCA si pertinent.

- **ACTIONS SUR LA PHASE D'OPÉRATION :**
  - Assure la direction de l'ensemble des opérations et définit les orientations stratégiques.
  - Arbitre les divergences possibles entre les différentes fonctions liées à la gestion de crise.
  - Décide des demandes de concours ou de réquisition des personnels, moyens et services publics et privés, et demande, si besoin, des moyens extra-départementaux au préfet de zone de défense et de sécurité.
  - Dirige et coordonne la communication concernant les opérations en cours.

- **ACTIONS POST OPÉRATION :**
  - S'il a mis fin à la DS, réactive provisoirement la DS ORSEC SMS pour des actions post opération de secours : déséquipement de la cavité, nettoyage, …
  - Organise les sessions de PEX/REX en invitant tous les intervenants de l'opération.

Mentionner si pertinent les actions attendues des autres services de la préfecture (SIDSIC, Bureau communication, …).

7.2 SDIS

- **ACTIONS DURANT LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :**

- Collecte les premières informations auprès du requérant.
- Contacte sans délai le CTDS ou l'un de ses adjoints. A défaut, contacte l'opérationnel national via le numéro vert : 0800 121 123.

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'ANALYSE :**

- Organise la conférence "Analyse d'alerte" en mettant le CTDS/A en relation avec le requérant.
- Participe à l'analyse de la situation et à l'élaboration de l'avis technique qui sera soumis à l'approbation du DO.

- **ACTION DURANT LA PHASE DE RECONNAISSANCE :**

- Organise la conférence "Reconnaissance" entre le DO, le CTDS/A, le CODIS et les services de la Gendarmerie ou de la Police nationale
- Participe aux actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'OPÉRATION :**

- **CTA :** Participe à la conférence "Activation du dispositif" qui fixe les modalités d'intervention des premiers intervenants et les contours du dispositif de secours.
- **COS :**
  - Assure le commandement des opérations de secours en milieu souterrain et en surface, sans préjudice des responsabilités des autres intervenants.
  - Organise, en surface, les secours par la mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires.
  - Gère le secteur logistique.
  - Arrête le dispositif de secours souterrain en concertation avec le Directeur des secours souterrains (DSS) .
  - Informe le DO de l'évolution de la situation.
  - Transmet au DO, en concertation avec le DSS, les demandes de concours des personnels, moyens et services.
- **Équipes spécialisées :** Participent aux opérations souterraines de secours, dans le respect de leurs prérogatives réglementaires et en accord et sous la responsabilité du DSS.

- **ACTIONS POST OPÉRATION :**

- Participe aux opérations de déséquipement et de nettoyage, en concertation avec le DSS et sous la responsabilité du DO qui, le cas échéant, aura réactivé provisoirement la DS ORSEC SMS.
- Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.
- Organise le cas échéant, sur demande du DSS et en concertation avec la CUMP du SAMU, le suivi psychologique des sauveteurs.
- Assure, en lien avec les services de la préfecture, dans les meilleurs délais le remboursement des frais engagés lors de l'intervention et présentés par le DSS.

7.3 CTDS/A - DSS

ACTIONS DURANT LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :

- Collecte les premières informations auprès du requérant.
- Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".

ACTIONS DURANT LA PHASE D'ANALYSE :

- Prend attache au besoin avec l'appelant.
- Définit et propose un lieu d'implantation pour la structure de commandement et d'appui des services de secours et de sécurité, en fonction de l'accessibilité, des possibilités de communications surface/surface et fond/surface, des entrées de cavités impliquées.
- Participe à l'analyse de la situation et à l'élaboration de l'avis technique qui sera soumis à l'approbation du DO.

ACTION DURANT LA PHASE DE RECONNAISSANCE :

- Participe à la conférence "Reconnaissance" aux côtés du DO, CODIS et services de la Gendarmerie ou de la Police nationale.
- Participe aux actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.
- Recherche toutes informations utiles à l'organisation du dispositif de secours.
- Met en pré-alerte les sauveteurs du SSF.

ACTIONS DURANT LA PHASE D'OPÉRATION :

- Conseille le DO en sa qualité de DSS. Présente au COS toutes propositions opérationnelles et logistiques.
- Organise et dirige, sous terre, les secours et la mise en œuvre de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires, y compris ceux des équipes spécialisées non SSF.
- Active le PC SSF pour le suivi général et la direction des opérations souterraines.
- Active, si nécessaire, un PCA pour le contrôle des mouvements dans la cavité et le relais des informations en provenance du fond.
- Anime et coordonne l'engagement des spéléologues relevant du SSF, requis pour l'intervention.
- Anticipe la montée en puissance du dispositif avec la mise en pré-alerte de sauveteurs et de moyens matériels, tant au niveau départemental que national via la CRON.

ACTIONS POST OPÉRATION :

- Participe aux opérations de déséquipement et de nettoyage, en concertation avec le COS et sous la responsabilité du DO qui aura, le cas échéant, réactivé provisoirement la DS ORSEC SMS.
- Rédige l'état des frais engagés par le SSF durant l'opération pour transmission à la préfecture de département.
- Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.4 SAMU (SMUR, CUMP)

- **ACTIONS DURANT LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :**
  - Collecte les premières informations auprès du requérant.
  - Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'ANALYSE :**
  - Participe à la conférence "Analyse d'alerte" sur proposition du CTA / CODIS ou du CTDS/A.
  - Donne tout avis médical pouvant aider à la prise de décisions et à l'organisation des opérations.

- **ACTION DURANT LA PHASE DE RECONNAISSANCE :** Aucune.

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'OPÉRATION :**
  - Participe à la prise en charge sanitaire des victimes.
  - Met à disposition, sur demande du DSS, du personnel médical formé aux interventions souterraines pour assurer la médicalisation de la victime.
  - Assure et organise la prise en charge de la victime à sa sortie de la cavité.
  - Mobilise le cas échéant la CUMP.

- **ACTIONS POST OPÉRATION :**
  - Organise, le cas échéant sur demande du CTDS/A et en concertation avec le SDIS, le suivi psychologique des sauveteurs.
  - Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.5 GENDARMERIE NATIONALE / POLICE NATIONALE – USEM

- **ACTIONS DURANT LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :**
  - Collecte les premières informations auprès du requérant.
  - Redirige l'appel vers le CTA / CODIS en vue de l'organisation de la conférence "Analyse d'alerte".

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'ANALYSE :** Aucune

- **ACTION DURANT LA PHASE DE RECONNAISSANCE :**
  - Participe à la conférence "Reconnaissance" aux côtés du DO, CODIS et du SSF.
  - Réalise les actions de reconnaissance en fonction des décisions validées par le DO.

- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'OPÉRATION :**
  - Peut participer aux opérations souterraines de secours (pour leurs équipes spécialisées), dans le respect de ses prérogatives réglementaires et en accord et sous la responsabilité opérationnelle du DSS.
  - Sécurisation du site de l'intervention et des autres sites utilisés par les services de secours (PC SIS, PC SSF, PCO, lieux d'hébergement, voirie, parking ...).
  - Procède le cas échéant aux constatations et conduit l'enquête judiciaire (au moyen de ses équipes spécialisées) sous l'autorité du ou des magistrats. Toutes les opérations devant être réalisées dans le milieu souterrain sont conduites en concertation avec le DSS.

- **ACTIONS POST OPÉRATION :** Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.6 MAIRE

- **ACTIONS DURANT LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :** Aucune.
- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'ANALYSE :** Aucune.
- **ACTION DURANT LA PHASE DE RECONNAISSANCE :** Aucune.
- **ACTIONS DURANT LA PHASE D'OPÉRATION :**
  - Mise à disposition de locaux, de moyens communaux et de terrains (privés ou communaux).
  - Appui à l'accueil des proches et des familles des victimes (structure mise en place par la préfecture).
  - Désigne un interlocuteur de permanence.
  - Active, si nécessaire, le plan communal de sauvegarde (PCS).
- **ACTIONS POST OPÉRATION :** Participe aux PEX/REX organisé par la préfecture.

7.7 ADRASEC

- **ACTIONS SUR LA PHASE DE RÉCEPTION DE L'ALERTE :** Aucune.

- **ACTIONS SUR LA PHASE D'ANALYSE :** Aucune

- **ACTION SUR LA PHASE DE RECONNAISSANCE :** Aucune.

- **ACTIONS SUR LA PHASE D'OPÉRATION :** Participe, le cas échéant et conformément à la DS ORSEC SMS, à la mise en place et au suivi des liaisons radios de surface, nécessaires à la bonne marche des opérations de secours.

- **ACTIONS POST OPÉRATION :** Participe au PEX/RETEX organisé par la préfecture.

RÉCAPITULATIF DES ACTIONS

PHASES	ACTIONS	DO	SIDPC	SDIS COS	CTDS DSS	FSI*
ALERTE	Réception de l'alerte					
	Conférence d'analyse					
	Reconnaissance					
	Recherche de renseignement					
ACTIVATION DE LA DS ORSEC SMS	conférence d'activation du dispositif					
	Décision d'activation					
MOBILISATION DES ACTEURS	Engagement initial					
	Engagement de renforts					
	Réquisitions complémentaires					
	PC					
	Transmissions					
	Logistique					
INTERVENTION	Périmètre de sécurité					
	Direction intervention					
	Engagement des équipes mobilisées					
	Utilisation de moyens explosifs					
INFORMATION COMMUNICATION	Proches victimes					
	Grand public et médias					
FIN D'INTERVENTION	Lever dispositif					
	Post opération					

Légende proposée : M (entité menante), **C** (entité concourante), **I** (entité tenue informée), **D** (décision du DO)

* FSI : y compris les unités spécialisées lorsqu'il y a lieu (USEM, ...).

SAMU	MAIRE	ADRASEC	AUTRE AASC	AUTRES SERVICES	COZ	COGIC

Sommaire

Annexes

- Annuaire opérationnel
- Arrêté portant nomination du Conseiller technique départemental en spéléologie et de son/ses adjoint(s)
- Convention départementale d'assistance technique
- Convention départementale de financement de moyens SSF par le SIS
- Convention nationale d'assistance technique
- Modalités de transport, de stockage, d'utilisation et de destruction des explosifs
- Modèle de fiche de réquisition
- Modèle de fiche de demande de concours
- Fiche de réception de l'alerte (renseignée lors de l'appel du requérant)

Sommaire

Glossaire

A	
ASC	Association agréée de sécurité civile
ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile (AASC)
AMU	Aide médicale urgente
C	
CAF	Centre d'accueil des familles
CIP	Cellule d'information du public
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COS	Commandant des opérations de secours
COZ	Centre opérationnel de zone
CRf	Croix-Rouge française (AASC)
CRON	Cellule Ressource Opérationnelle Nationale (SSF)
CTA	Centre de traitement de l'alerte du Service d'incendie et de secours
CTDS/A	Conseiller technique départemental en spéléologie / Adjoint
CTN	Conseiller technique national
CUMP	Cellule d'urgence médico-psychologique
D	
DG	Disposition générale (ORSEC)
DDPN/ DIPN/DTPN	Direction départementale/interdépartementale/territoriale de la police nationale
DDT(M)	Direction départementale des territoires (et de la mer)
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DO	Directeur des opérations
DS	Disposition spécifique (ORSEC)
DSS	Directeur des secours souterrains
F	
FFS	Fédération Française de Spéléologie
FSI	Forces de sécurité intérieure

	G
GALA	Gestion de l'alerte locale automatisée
GGD	Groupement de gendarmerie départementale
GN	Gendarmerie nationale
	I
ISS	Intervention en site souterrain (SIS)
	O
OFB	Office français de la biodiversité
ONF	Office national des forêts
OPJ	Officier de police judiciaire
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
	P
PC	Poste de commandement
PCA	Poste de commandement avancé
PCO	Poste de commandement opérationnel
PC SSF	Poste de commandement du Spéléo Secours français
PMA	Poste médical avancé
PN	Police nationale
	S
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SIRACEDPC	Service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civiles
SIS	Service d'incendie et de secours
SMPM	Secours en milieu périlleux et montagne (SIS)
SMS	Secours en milieu souterrain
SNL	Surface non libre (plongeurs SIS)
SSF	Spéléo secours français (AASC)
SSSM	Service de santé et de secours médical du SIS
SYNERGI	Système numérisé d'échanges, de remontée et de gestion des informations. Logiciel national d'information et de gestion de crise
	U
USEM	Unité de secours en montagne
	Z
ZDS	Zone de défense et de sécurité

Direction générale de la Sécurité civile
et de la gestion des crises (DGSCGC)

Sous-direction de la préparation, de l'anticipation
et de la gestion des crises (SDPAGC)

Bureau de l'anticipation et de la planification (BAP)

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Janvier 2025

N° ISBN : 978-2-11-152051-6